

Erref. kodea: LAF-312-107

Izenburua: Arbonako herri asanbladaren

akta, 1706-04-21

Ce jourdhuy vingt unieme du mois

deux mil sept cens six avant midy En la parroisse
de bonne, au lieu ou les habitans ont accoustumé de tenir
leurs assemblees & au bailliage de la bourg pardevant
Moy no^{re} Royal souvigné presence les temoins baill
nommez ont esté constituez en leurs personnes
Menjou de la sarrague mestelan, Betry darquier
majest, Betry dupoy Sallaberry, autree Betry dupoy
grainenee, et Betry de hiergoyen, archebaillouahara,
abbé et Jurats de la present e parroisse amicee de
M^{re} Jean curio pretre sieur de saint pau, de M^{re} pierre
de harriennedy no^{re} Royal sieur delborga, sieur bertrand
de poy sieur de poy, arnaud de menend boure, cha bon,
pierre de curio saint pau, Betry de bastres sieur
de Bastres & bernard de la sargue a lecher, David
de tcheuerry tribouil, Joannee de labitoy martico renea
Estebez de castillon estebenjo, Joannee de bitateguy
Jautelche, joannee de hayet carrita boure, mariti,
de sorhouet sorhouet tcheuerry, joannee de Salla
larre boure, Joannee daviots laronde, Bernare
de tcheuerry Bicariane renea, Saubat de Sansca
Sansonenee, Joannee de chegoyen gastelcu boure a
E

Et Joannissenea, martin d'hirigoyen lecomberay,
esteben detcheuery bidegaray, joannea detcheueva
bourritenea, joannea dariots detcheboury, et domingo
desperbent p martin Borda, leur tous meuanes
habitans de la presente parroisse darbonne capitulairam
assemblee a lamaniere accoutumee faisant tant
poueurs que poues les autres habitans de la dite
parroisse absens desquelz ils se sont ferts lesquels
ont dit, que messire Jean de caupenne damou cheuallier
seigneur de la maison & chateau noble de Saint pées
de la presente parroisse darbonne domare, castel
sarrasin et autres places, ayant fait proceder
a certaines saisies demainmize sur la teste
d'aucuns habitans de la presente parroisse
darbonne araison des fiefs quil pretand luy
estre d'ux non sulement paolad. comunaute
mais encore partous les proprietaires de
maisons scituées dans la dite parroisse
araison de sad. qualite de seigneur direct de celle
parroisse et lad. Comunaute de soy cote
pretandant a la faueur d'une quittance du premier
du moia dairil g. l. v. vingt huit eteneue p. a. l. d.

2
de Saint sieu de bidart vinant no. le Royal,
consecr. par feu messire Jean paul damou auteur dud.
seigneur en faueur de lad. presente Comunaute, que
tous les fiefs quil a et peut pretendre sur lad.
Comunaute, sont ecouid. a la somme de cinquante
sols, et quainsy lesd. saisies n'ont peu estre faites
villablement a raison de quoy ladite Comunaute
es le. seigneur damou et Estant sur le point d'Entrer
en contestation et proces Mais ladite Comunaute
ayant trouue a propos quil conuenoit mieux de faire
regler led. differend amiable a cette cause lesd.
habitans de leurs bons grez et libres volontés ont par
ceci presente constitue pour leurs procureurs scindica
sans que lune qualite puisse desroger a l'autre ny
au contraire scauoir est lesdits abbé & Jura. pour
et en leurs nomz et de ladite Comunaute procure
eschoisir pour auocat de cette dite Comunaute,
M. mathieu de Bruix auocat es la cour de
parlement et au siege du sennechal de la ville de
Bayonne, pour par luy conjointement avec tel aut.
auocat aud. siege du sennechal quil plaira aud.
seigneur choisir, regler et terminer amiablement
tous leur differends et contestations concernant

lesd^s fies circonstances Et deffendence dicte
et au cas que lesd^s S^r auocats se trouuent partagés
dans leurs Sentiments lesd^s abbe Jurats et habitans
consentent que Monseigneur l'illustrissime Et
reuerendissime Eueque de Bayonne soit leur sur
arbitre et supernumeraire donnant aussy lesd^s
habitans pouuoir ausd^s Abbé et Jurats leurs
procureurs Scindics de signer et souscrire toutes
les transactions, accords et reglemens qu'il conuendra
estre faits et concernant Et telles qu'il sera trouués
a propos par lesd^s Sieurs auocats et Seigneur Eueque
Memex Ce qui sera réglé par led^s Seigneur Eueque
pour raison de la maniere du retablissement de la
chaise posée depuis pres d'un an, Enca au lieu et
place du bang que ledit Seigneur auoit cy deuant
dans l'eglise du present lieu, Promettant lesd^s
abbé Jurats et habitans dauoir pour agreable
tout ce que par eux et lesd^s Sieurs procureurs
Scindics sera sur ce fait et ne les reuocquer a
peine de tout deffaire damage et Interets,
a cette fin Ils ont obligé et hipotegué tant leurs
biens propres, que les biens rentes et reuenues de
la d^e communauté et meuble et Imuble present

et auenir qu'ils ont souuise qu'ils ont souuise
a toutes rigueurs de Justice a qui la courrouxance
en appartient, promise es jures a dire ne veno au
contraire en presence de M^{re} martin de cheuery
et Jean de lissarrague pretres habités du present lieu
temoinne a ce requie, lesquels avec ceux des denommés
cy dessus qui scauent Ecrire se sont signés a lorig^{al}
des presens, ce que nous fait les autres pouuoir
scauoir de ce faire interpellé par moy, ainsi signé
lissarrague abbé, de churio, harrismendy, autre churio
de cheuery, de hirigoyen, de cheuery pretres et
lissarrague aussi pretre. Signé S^r Lanthion de Royat

Entre Messire Jean de Caupenne
marquis d'Amou cheuallier Seigneur Baron de
pomarex castelsarazin et de la maison noble et
chateau de Saint jée, et de ses deffendences
de bonne et autres places, bas et moyen Justice
de la parroisse de bonne demanoeur d'une part;
Et Menjon de lissarrague betry d'arguie betry dupoy
autre betry dupoy et encores autre betry de hirigoyen

abbé et jurats de ladite paroisse de arbonne
procedans en qualité de procureurs Syndics des habitans
de ladite paroisse de arbonne, suivant leur procuration
du vingt unieme d'auil mil six cens six passée
deuant planton no^{re} Royal, de Mandevs d'autre,
Vell Le contrat de transaction passé entre ^{Jean} chicon de
saint pée, et dame Habeau de gramont son epouse
seigneur et dame de arbonne, d'une part et les hains
de ladite paroisse de arbonne d'autre, contenant entre
autres choses que ledit seigneur de saint pée
est seigneur fonsier direct avec la justice Moyenne
basse de ladite paroisse de arbonne, en date du deuxieme
May mil cinq cens vingt, autre contrat de
transaction passée entre nobles Jean et chaw les damou
seigneurs Barons du lieu et de saint pée,
pere et fils avec les habitans de ladite
paroisse de arbonne en date du quatorzieme
auril mil cinq cens soixante deux, autre contrat
de transaction passée entre noble Jean Saut
damou seigneur et Baron de saint pée
et lesdits habitans de arbonne en date du
vingtieme feurier mil six cens dix

¶

4
quittance octroyée par n^{re} Jeanpaul damou
seigneur Baron du lieu, et de saint pée bailli de
labourt, de certain fief deu audit seigneur par
les propriétaires de cinquante Maisons enciennes
aud^e arbonne, ladite quittance acceptée par joanne
marquet et joanne de cheuery syndics de
ladite paroisse de arbonne en date du premier
auril mil six cens vingt huit avec le
denombrement rendu par messire Leonard damou
et seigneur marquis du dit lieu et arsaque
seigneur de lamazon noble de saint pée
di baron au pair de labourt deuant Messieurs
les tresoriers de France en date du quatrieme
septembre mil six cens quatre vingt quatre
Un Rolle ou terrier des fiefs d'heue au seigneur de
saint pée par ladite Communauté non daté
ny signé, de bittis feodis de la chancellerie du
parlement de Guyenne en date du dixie
feurier dernier, deux saixies et main milles, ^{Faites}
la requette du dit seigneur damou contre Domingo
desperbent joanne de cheuery et autres

¶

en date du douze janvier ausy dernier, Procuration passée par les habitans de la d. parroisse en faueur des abbe Jurats de celle pour régler les différends et contestations avec ledit seigneur de saint Pée laditte procuration datée comme dessus et memoires respectif des parties contenant leurs prétentions & exceptions;

Nous Sur arbitre et arbitres arbitrateurs et amiables Compositeurs suivant le pouvoir d nous donné par led. acte capitulaire et consentement verbal dud. seigneur de saint Pée réglant les parties sur leurs différends & contestations après avoir ouï de leurs bouches, Declaraons Conformement ausdites transactions et actes ledit seigneur de saint Pée estre seigneur direct frontier avec la justice moyenneté basse dans toute l'étendue de lad. parroisse de arbonne en consequence ordonnons que les abbes Jurats dicelle luy payeront en cette qualité par chacun jour de fette de noel acomances cette presente année deux livres dix sols et en outre dix huit deniers pour le fief de trois arpens de terre

5
Vendeurs alad. Communauté ainsy quil est referé dans le contrat de laditte année mil six cent dix et un sol d'ailleurs pour le fief de la maison Comune pour toute redence des terres abandonnées et delassées en faueur des habitans dud. arbonne par les transactions desd. années mil cinq cent vingt et mil cinq cent soixante deux, a laquelle ditte somme de deux ~~cents~~ livres dix sols demeure réduite celle de cinq livres quainoixes stipulées par le contrat de laditte année mil cinq cent vingt, qu'au surplus les cinquante maisons antiennees continueront de payer a ladueuiv leur fiefs quelles ont acoustumé de payer suivant le terrier ou rolle dont il sera incréé une copie a suite des presens, pour y estre attaché et y estre fait des expéditions a chacune des parties, Et a legard des autres maisons qui sont dans l'étendue de laditte parroisse, nous ordonnons aussy que leur propriétaires dicelles payeront cy après, et a meme jour que dessus audit seigneur de saint Pée, six deniers par arpent de terre, de celles qui se trouvent cy leur pouvoir

conformement a la dite transaction de la dite
année mil cinq cent sixante deux dont
chaque propriétaire donnera sa déclaration
aud seigneur de saint pée, symieu & Najme
en faire faire larpentement a ces de pans, parties
presentes ou deuenement apellées, ou bien en
contenter de la redeuance ou sief qu'ilz Luy
ont payé et payent actuellement, et en cas que
cy apres lesd habitans vendent partie desd
terres Comunes & Bagues Ilz seront tenuz
de payer aud seigneur de saint Pée autres
six deniers par chaque arpent & d'appeller
le juge dud seigneur pour estre present
a larpentement quy en sera fait, Et attendu
ce, nous auons leués lesdites saizies et fait

Epice sixante
liures pour les dms
arbitres au greff
en Expediant aux
parties copie des
actes. Six ce
terrie Brente
Livre au della
de ce on

main leués des biens & Fruits saizies,
tour de pans Compance, autres que
ceux du present arbitrage quy seront supportés
par moitié, Juge a Bayonne le vingt sept
auiul mil sept cent six, Signe f. D. Eueque
de Bayonne castera Bruia

Linaquy No. 11
royal

Et aduenant le dit Jour
vingt septieme auiul mil sept cent six, apres
midy et danc le palais episcopal pardeuant
moy no. Royal soussigné en presence de
M. Francois de Beauuau con. du Roy
en ses Conseils Eueque de la dite Ville, et
autres temoins barz nommez ensemble de
M. Jean de castera et mathieu de Bruia
aduocats en la cour et au sennechal out Comparu
Messire Jean de caupenne cheualier seigneur
damou, de saint pée, d'arbonne caste d.
Sarrazin, et pomarez habitant ordinairement
en son chateau damou estant de present ez fette
ville, d'une part et lesd. menjon de linarrague,
betry d'arque, betry dupouy, autre betry
de souy, et encore autre betry de hirigoyen,
abbé & jurats de la parroisse d'arbonne
parlant par l'interpretation de M. Jean
planchon no. royal & greffier de la dite
parroisse, lesdits abbé & jurats agissant pour
eux et autres habitans de la dite

Communauté en vertu de la procuration par
eux passé en leur faveur qui restera attachée
à ces présentes et en estre fait des Expéditions
aux parties, de leurs bon gré et volonté
après que lecture leur a esté faite de la dite
sentence et quelle a esté donnée à entendre
aux dits abbé & Jurats par ledit Sieur
plantion Interprette, Ils ont déclaré approuver
la dite sentence dans toute son étendue
et promirent Executer icelle chacun leur
concernant, sans d'autre forme ny figure
de proces, Et d'autant qu'on a veu depuis
peu dans l'église parroussielle d'Arbonne
une chaire qui seruoit d'agenouillier au dit
seigneur de saint pée et quil conuient de
retablir sou dans le même endroit, ou ailleurs
Il a esté conuenu quil sera placé un bancq
tel quil sera réglé par un Commissaire
qui sera député par le dit seigneur eueque
et ce transportera sur les lieux pour
dresser proces verbal de l'état d'icelle

Et estre pourueu au retablissement dudit
Ban aux depance de ladite Communauté
ainsy quil plaira audit seigneur eueque et
ordonné à la veue dudit verbal, dont Il sera
fourny une copie audit seigneur de saint pée,
et pour l'entretienement de tout ce dessus ledit
seigneur de saint pée et arbonne a obligé
ses biens, et lesd' abbé Jurats ceux de la
Communauté quil ont sommé à toutes rigueurs
de justice à qu'il a conu En app^{ra} promie
& juré experts de pierre puaquy &
Jean Maumen clercq habitant d'Arbonne
temoins signer alors avec lesd' seigneurs de
saint pée, Beaudeau, Linarague abbé
plantion Interprette et lesd' jurats
Bruix, ce que nous fait leur autres
ne scauoir ainsy quil ont déclaré de ce faire
Interpellé par le ministère dudit sieur plantion

Controllé & scellé alors
par Boulax & Linarague
No. 11
rijca
gk

Sensuit la teneur de l'estat du terroir ou
 roule de cinquante Maisons anciennes de la
 paroissee Darbonne,

Semicrement

alarche, payé deux sol neuf deniers	"	2 9 9
a Lahatsgon payé vingt deux sol six deniers	"	2 2 6
a Lahit payé sept sol	"	7 9 - 9
Barres payé cinq sol	"	5 9
Barberrarenea et marilloarenea payé 5 s	"	5 9
Benesse payé cinq sol six deniers	"	5 9 6
Basselour payé quatre sol neuf deniers	"	4 9 9
chacobie payé cinq sol six deniers	"	5 9 6
Cazaubon payé neuf sol	"	9 9
Campain payé trois sol trois deniers	"	3 9 3
Castillon payé un sol six deniers	"	1 9 6
Castilla payé quatre sol	"	4 9
Couton payé cinq sol	"	5 9
Etcheuerry delaplace quatre sol trois deniers	"	4 9 3
Eyparbent payé trois sol neuf deniers	"	3 9 9
Gorpulla payé deux sol six deniers	"	2 9 6
haroshquia payé trois sol six deniers	"	3 9 6
hayel payé trois sol neuf deniers	"	3 9 9
Istracq payé quatre sol	"	4 9
martin Estin payé deux sol six deniers	"	2 9 6
lecomberria ou mailiarenea payé deux sol trois deniers	"	2 9 3
Moleres payé un sol six deniers	"	1 9 6

Mailliarenea payé six sol six deniers	"	6 9 6
Mestelan payé cinq sol	"	5 9
Martiquet Saharra payé quatre sol trois deniers	"	4 9 3
Monjournirenea payé trois sol	"	3 9
magescq payé deux sol trois deniers	"	2 9 3
Monjostin payé deux sol trois deniers	"	2 9 3
Remartin payé trois sol six deniers	"	3 9 6
Lejreuaïn payé quatre sol six deniers	"	4 9 6
Loy payé un sol	"	1 9
Predorenea quatre sol un denier	"	4 9 1
quinquerrarenea payé trois sol trois deniers	"	3 9 3
Secat, trois sol six deniers	"	3 9 6
Sansonneneia payé un sol six deniers	"	1 9 6
Saint-pau, payé quatre sol six deniers	"	4 9 6
Sibouilh payé six sol six deniers	"	6 9 6
Castera payé cinq sol	"	5 9
Bailliarenea ou cruchette payé cinq sol	"	5 9
Borgarouna payé trois sol	"	3 9
harismendia delaplace payé dix deniers	"	10
Etcheuerry beherea ou estebennico payé 18 s	"	1 9 6
Mary moharenea payé cinq sol	"	5 9
harriague ou mariattorenea payé 3 9 6	"	3 9 6
Bouret payé quatre sol	"	4 9
Chahou payé cinq sol	"	5 9
Petrusand senhor d'Etcheuerry quatre sol	"	4 9
Esteben senhor, de Campol trois sol	"	3 9

Joanicot de teilleche Cinq sols 50
 Chourcharenea payé quatre sols 44
 Ainsi signé par le P^{re} damou
 Lissarraque abbe

Extrait du procès verbal de la visite faite dans
 l'église de la bonne par ordre de monseigneur l'Evêque
 de Bayonne, avec son ord^{re} en conséquence
 touchant les contestations survenues dans la
 Eglise

Nous Alphonse de Lansonc & Denis Sijac chanoines
 de l'église cathédrale de la sainte Vierge de Bayonne
 grand vicaires de monseigneur Illustissime &
 vénérabilissime Evêque de Bayonne, Messieurs
 René François de Beauveau con^{seiller} du Roy
 en sa con^{science} nous étant transportés ce jourd'hui
 16^e du présent mois de May 1706 par ordre express
 de sa grandeur en l'église paroissiale de la bonne
 du présent Diocèse, pour voir & au règlement
 de certaines contestations survenues entre
 quelques personnes du Sesse le sujet du
 passage de la offrande et du retour à leur place
 après avoir fait le très St Sacram^{ent} et attendant
 que le peuple se fut assemblé pour la

messe de paroisse, nous aurions écouté avec
 attention leur raison de tout ce qui partoit &
 examiné avec soin leur commodité & inconmodité
 qui se presentoit sur la matière, sy bien que
 nous aurions convenu qu'un règlement général
 leur seroit absolument nécessaire et pour cet effet Il nous
 auroit paru que chaque rang de femmes devroit
 estre marqué par des alignemens égaux & parallèles
 de deux costés de l'Eglise tant en la longueur qu'en la
 largeur même chaque place par des lignes
 transversales qui formeront des quarrés afin que
 chacune des femmes s'etienne invariablement
 dans la fienne nanticiat sur celui de devant &
 ne embarrassat le passage d'ailleurs, que lors que
 le temps de la offrande arriveroit, toutes celles
 du rang ou il y en auroit quelqu'une qui fut atout de
 marcher devroient se lever à la fois & se tenir
 de bout, même reculer un peu pour luy donner
 un libre passage soit en allant soit en revenant, &
 que pour éviter qu'on n'eteignit les bougies allumées
 avec les Jupes, et qu'on ne passat entre elles
 Et les personnes auxquelles appartient, elles
 devroient tenir les d^{ites} bougies entre leurs mains

pend ces Momenx du passage de l'offrande Et
du retour ce qui ayant esté proposé a l'assemblée
auroit esté généralement agréé de tous comme
un Expediant convenable sans distinction ny
Jalousie,

Et Suivant un autre chef de nostre Com^{on} concernant
le Banc du Seigneur de la paroisse nous aurions
trouvé que pour Eviter une trop grande nouveauté
le déplacement des hommes & des femmes qui sont
du côté de l'Evangille le murmure des paroissiens
Et peut-être de facheuses suites; il conviendrait
que le Banc fut remis au même endroit ou il
Estoit cy devant. Sçavoir dans l'angle rentrant
du balustre de la Communion qui ferme le Sanctuaire
et du chemin qui conduit du fond de l'Eglise
au grand autel, qu'il eut quatre pieds de longueur
avec un siege sur le derrière, un agenouilloir
ou prie dieu sur le devant contigu au balustre
trois pieds et demy de largeur, le fond ou tel
planché au niveau de celui de l'Eglise qui est
de brique que les côtés fussent ouverts
sur les trois pieds du milieu ou Environ pour
la liberté du passage en faveur des Communians
des questeurs et des paroissiens qui vont a
l'offrande que l'on pratique de comode

tout ce dessus on retranchat encore un demy pied
le bout d'un premier banc qui a déjà esté retranché
et qui est dans l'alignement de celui du Seigneur,
que la partie d'un second Banc qui se remonte
sur le derrière de celui du Seigneur fut pareillement
retranché en toute la longueur qui répond a ce
derrière a fin que celui qui a droit de y passer
ne pouvant plus le faire par cet obstacle Et
moins s'y agenouiller faute d'espace se retirat sur
le côté gauche pour faire l'un et l'autre
et avoir même la liberté entière de la vue
du grand autel attendant qu'il y auroit pour luy
suffisamment de l'espace au d^e Banc retranché
même au delà du balustre ny en ayant que
trois qui s'y mettent suivant qu'il nous auroit
esté attesté par le Clergé et par les principaux
du lieu qui ont le banc de ce côté là et comme
le balustre est excessivement élevé qu'il
Incomode Beaucoup ceux qui vont a la Communion
et qui se mettent a genoux sur la banquette
ou petit agenouilloir qui luy est contigu que les
pretres qui donnent la Communion se trouvent
trop embarrassés, surtout lors que venent de
petites et jeunes personnes par la nécessité
de passer le bras et la main au delà du balustre

Et de porter la sainte hostie de haut en bas a la
Bouche des Communians ce qui est Indecent &
dangereux, Il nous a semblé que le balustre
deuroit estre baissé d'un demy pied tout au moins
et que La distinction du prie Dieu dud^e Seigneur
Il su feroit de couper le bout dud^e agenouilloir a la
largeur de son Banc, et de placer un ais precisem.
a la foyure qui seroit de la hauteur du balustre
& de la largeur de l'agenouilloir lesq^{ls} moyens
ayant Esté Conçeu entre Nous et proposés
a tous les chanc^{rs} auroint encore Esté Goutés &
agréés unanimem^t ce fait nous seron^t
Sortis de l'Eglise et auroint dorle present
procès verbal fait en la d^e Eglise
dar bonne le jour mou^r et an que dessus
signé Lamsac vicaire qual l'abbé dujac v^{ce}
general

René Francois de Beauveau par la
grace de dieu et du S^t Siege apostolique Eueque
de Bayonne con^{se} du Roy en ses Con^{se} atours
qui es presentes verront salut en nostre Seigneur
les abbé Jura & hañt de la paroisse dar bonne
nous ayant sommé par un acte du 21 aueit de
reteneu par planhier no^{re} royal au pais de la
Bourg et par un autre aueit du 21 Maie

66
reteneu par pinaguy aussy no^{re} royal de cette ville
la decision de l'emplacement ou le banc de M^{re}
marquis d'Amou seigneur de la d^e paroisse
seroit Estably tel quil seroit auixé par un de
nos Comm^{es} nous auroint pou^r cest Effet commis
les s^{rs} abbé delansac et Dujac nos grand vicaires,
lesquels nous auroint remis le procès verbal q^l
auroint dressé de Comodo et Incomodo du d^e Banc
datté du 6 du present Mois demay et apres l'aueit
Biey Examine, conformem^t a celluy nous
auroint ordonné et ordonné que le d^e Banc sera
retably au meme endroit ou il Estoit cy deuant scauoir
dans l'angle rentrant que forme le balustre de
la communion du cotté de l'euangille et le milieu de
l'Eglise qui conduit au grand autel qu'il aura quatre
pied de longueur sur trois pied et demy de largeur
Un siege sur le derriere et un agenouilloir sur le
deuant le sol planché a raiz de chaussée de
l'Eglise les cottés ouer^s sur les trois pied du
milieu ou enuiron pou^r le passage de^s comunians
de^s questeurs et de^s paroissiens qui vont
a l'offrande qu'on retranchera d'un demy pied

Le bout du premier Banc contigu au d'endroit
quy ne la point esté su fiamment que Celluy du
second quy se trouuera derrière le Banc du
Seigneur sera pareillem^t retranché de tout la
longueur quy répond a ce derrière que la personne
quy auoit droit de sy placer se retirera vers le
Cotté gauche pour en occuper le nouveau bout
que le balustre sera laissé dun demy pied
tout au moins pour la Comodité des Communians
et des ministres que la Banquette quy sert
d'agenouilloirs au pied du balustre sera coupé
à la largeur du banc du seigneur et qu'on mettra
en ais a la coupe de la hauteur du balustre
et de la largeur de la banquette et par ce qu'a
l'occasion du banc nous aurions chargé nos
grands vicaires d'auiser a un reglem^t sur le
sujet des contestations qui arriuoient entre les
femmes de la paroisse touchant leurs places
rangé et passagé et qu'ils ont aussy dressé
un verbal, Nous conformem^t a celluy auons ordonné
d'ordonner pour obuier a toutes querelles
et scandales qui pourroient Interrompre
le service diuin profane la sainteté du lieu
Entretenu quelque animosité parmy les


§

paroissiens et les pouruoir de sacheux procès, que
chaque rang de femmes sera marqué par de
lignes paralleles gravées sur la Brigue ou lausse
de la Eglise et des deux cottés dicelle tant en longueur
quen largeur meme chaque place par des lignes
trauersantes quy avec les paralleles formeront de
petits quarrés, afin que chacune des femmes
letienne Inuariablement dans la sienne qu'au
temps de l'offrande toutes celles durang ou il
y en aura quelque qui soit au tour de Marché,
se leueront a la fois demureront de bout meme
reculeront un peu pour luy donner un libre passage
soit en allant soit en deuenant et que pour Entrer
qu'on n'ait que par mes garde les bougies allumées
et qu'on ne passe entre elles & les personnes
a quy elles apartiennent Elles prendront les
Bougies a la main pendant ces moments de passage
de Retour et afin que nostre pnté ordonnance
soit plainem^t et incessamment Excutée ordonnons
au Sr Curé ou vicair de la paroisse de le
publier en langue vulgaire au prone de la
le premier jour de dimanche apres le jour de sa
reception enjoignons aux abbé et jurats de tenir la

§

main à l'exécution d'icelle et en cas de contrevient
de nous en donner avis pour y estre pourveü ainsi qu'il
appartiendra d'ores dans nostre Palais Episcopal
sous nostre sceau de nos armes et le contre
sceau de Nostre Secc^{re} le dix septieme jour du
mois de May l'an de Grace Mil sept cens six
Signé R. J. B. Evêque de Bayonne
Et plus bas par Monsieur Jean Secc^{re},

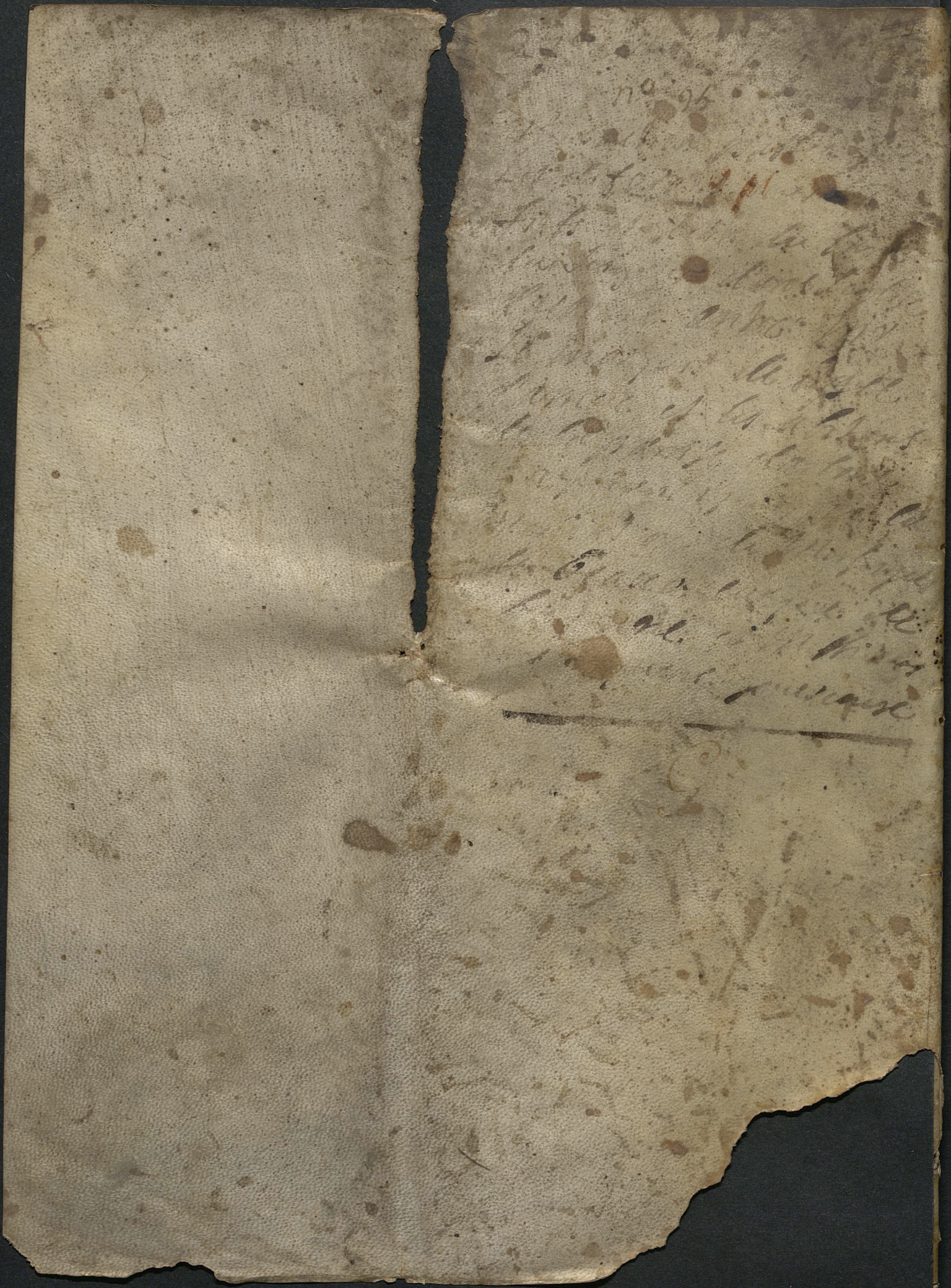
L'extract Et ordonnance cy dessus ont esté leuez
sur leurs originaux, et delivréz à Mons^r le marquis
d'Amoues de B^e par moy Secc^{re} de Mons^r
Evêque de Bayonne soussigné, sous le sceau
des armes dud^t Seig^r Evêque fait à Bayonne le
quinze jour de juiⁿ mil sept cens six Signé
Jean et Secc^{re}

Je soussigné certifie et atteste à Tous ceux qui
apartiendra avoir publié le contenu cy
dessus en langue vulgaire dans
cette zone de la Messé parvoiselle
le treize du mois de juiⁿ jour


De dimanche plus intelligiblement
que ma m^e possible, à arbonne led^t
jour mois l'an mil sept cens six
par moy signé Jean Vicaire d'arbonne

Devisé par Copie l'écrit
d'un greffier qui en mes
pouvoir

Linaquy  No^{re}
regal



no 96
The following is a list
of the names of the
persons who have been
admitted to the
membership of the
Society since the
last meeting of the
Executive Committee
at the City of New
York on the 1st day
of January 1896
The names are as follows
1. Mr. J. H. Smith
2. Mr. W. B. Jones
3. Mr. T. A. Brown
4. Mr. R. C. White
5. Mr. D. E. Black
6. Mr. F. G. Green
7. Mr. H. I. Gray
8. Mr. K. L. White
9. Mr. M. N. Black
10. Mr. O. P. Green
11. Mr. Q. R. Gray
12. Mr. S. T. White
13. Mr. U. V. Black
14. Mr. W. X. Green
15. Mr. Y. Z. Gray

